

N° RG 23/01742 - N° Portalis DBX6-W-B7H-X6JA

Affaire : **Mme N. [REDACTED]**

N° Minute : 23/00824

Nous, C. DUBROCA, Vice-président, Juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux statuant après audition selon la procédure écrite prévue au III de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 3222-5-1 et R. 3211-31 à R. 3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

Madame B. [REDACTED]

née le 4 février 1991

actuellement domiciliée au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac;

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac concernant **Mme B. [REDACTED]** bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention le 10 juin 2023 à 13h05 ;

Le Ministère public avisé ;

Attendu que la patiente a demandé à être entendue par le juge des libertés et de la détention et que l'audience avec audition de l'intéressée par visio-conférence a été fixée au 10 juin 2023 à 16 h 30 au tribunal judiciaire de Bordeaux et mise en délibéré le même jour mais l'audition ayant eu lieu par téléphone ;

Que l'intéressée était comparante par téléphone et était assistée de Maître Caroline PRUES, avocat au barreau de Bordeaux ;

Attendu que la patiente a demandé à sortir d'isolement ;

que son conseil a soulevé l'absence de décision du JLD et des irrégularités post datées ;

Attendu que **Mme B. [REDACTED]** été hospitalisée sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète par arrêté de la préfète de la Gironde;

Attendu que selon l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

Attendu que le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé la patiente sous le régime de l'isolement ; qu'aucune décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de Céans a autorisé la poursuite de la mesure d'isolement au-delà de 96 heures ; que cette mesure a été renouvelée par décisions du psychiatre de l'établissement ;

que les décisions médicales font état du fait que **Mme B. [REDACTED]** présente une labilité émotionnelle et une imprévisibilité comportementale avec menaces suicidaires persistantes et réitérées, non accessible à la réassurance ;

que cependant le juge n'a pas pu contrôler cette mesure et que la mesure d'isolement n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée après évaluation de la patiente ;

Attendu en conséquence qu'aucun élément objectivable d'un point de vue médical ne permettant de contester ces avis, il s'avère que la mesure d'isolement prononcée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet **MME BODIN NELLY** DOIT ÊTRE LEVÉE.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision susceptible d'appel,

DISONS que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet **Mme BODIN Nelly** ne peut pas se poursuivre.

Le 10 juin 2023 à 17h15
Le juge des libertés et de la détention,



Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr

(x) La présente ordonnance a été notifiée par courriel au Centre hospitalier de Cadillac le 10 juin 2023
Le Greffier,



(x) La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par courriel le 10 juin 2023
Le Greffier,



(x) La présente ordonnance a été transmise au médecin par courriel le 10 juin 2023
Le Greffier,



Copie certifiée
conforme à l'original
Le greffier

